



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 11 DEC. 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**ESSO R. SAF  
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers**  
**De l'unité FURFURAL**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude des dangers de l'unité Furfural,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 août 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 octobre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

La notification faite au demandeur le 23 novembre 2006,

## **CONSIDERANT:**

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Qu' à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société ESSO R SAF a procédé à la réactualisation de son étude des dangers de l'unité Furfural,

Que la méthode d'analyse des risques utilisées répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et que les facteurs importants pour la sécurité proposés par l'exploitant et intégrés au système de gestion de la sécurité répondent à l'objectif de maîtrise des risques,

Que par ailleurs, cette étude met en avant des dispositifs à même de diminuer le niveau de risque global de l'installation, il s'agit notamment :

- Du remplacement du matériel utilisé au refoulement des pompes P2 A/B par un matériel correspondant aux normes actuel,
- De la mise en place de garnitures doubles sur toutes les pompes véhiculant du solvant chaud,
- De l'adaptation de la cuvette des bacs TK 206220/1/2 afin de les séparer d'une cuvette de produits non inflammables,
- De la mise en place d'une mesure de niveau avec alarme sur les bacs TK 206220/1/2 et d'une alarme indépendante de niveau haut sur le bac TK 206222,
- De la mise en place d'alarmes de niveau ou de pression supplémentaires et indépendantes de la mesure en continu sur certaines capacités,

Que cette étude a permis également de déterminer avec précision les scénarios à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation et de démontrer que les zones Z1 et Z2 restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes de la plate-forme industrielle,

Qu'il convient également de procéder à une mise à jour du tableau de la nomenclature du site compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et de son interprétation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'unité furfural de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 11 DEC. 2006 ..  
ROUEN, le : 11 DEC. 2006  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

**ESSO RSAF**

---ooOoo---

### I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié. Les prescriptions techniques du point B de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1989 et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 février 1992 sont abrogées.

### II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Titre XXXIV situé en annexe 1 du présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

Le tableau de classement concernant l'unité furfurole du chapitre B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le tableau n°B8 concernant l'unité d'extraction des aromatiques au furfural (extraction 1) situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers concernant l'unité d'extraction des aromatiques au furfural (extraction 1) situées en annexe 3 du présent arrêté complètent le chapitre B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

# SOMMAIRE

---coOco---

## TITRE XXXIV

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ D'EXTRACTION DES AROMATIQUES AU FURFURAL (EXT 1)

|                                                                                |   |
|--------------------------------------------------------------------------------|---|
| XXXIV.1. – INSTALLATIONS CONCERNÉES.....                                       | 1 |
| XXXIV.2. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION .....                           | 1 |
| XXXIV.2.1. – CONFORMITÉ AU DOSSIER .....                                       | 1 |
| XXXIV.2.2. – MISE À JOUR.....                                                  | 1 |
| XXXIV.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....                                        | 1 |
| XXXIV.3.1. – GÉNÉRALITÉS.....                                                  | 1 |
| XXXIV.3.2. – MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS .....                    | 2 |
| XXXIV.3.3. – ORGANES DE DÉTECTION.....                                         | 2 |
| XXXIV.3.4 – PROTECTION CONTRE LES SURPRESSIONS .....                           | 2 |
| XXXIV.3.5 – PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTENANT DU FURFURAL .....           | 3 |
| XXXIV.3.6 – BACS TK206220, 206221, 206222, 206007, 206008, 206015, 206016..... | 3 |
| XXXIV.3.7 – BALLONS.....                                                       | 4 |
| XXXIV.3.8 – FOURS F2 ET F2B.....                                               | 4 |
| XXXIV.3.9 – TOURS.....                                                         | 5 |
| XXXIV.3.10 – POMPES .....                                                      | 5 |
| XXXIV.3.11 – PHASES TRANSITOIRES .....                                         | 5 |
| XXXIV.3.12 – PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ .....                      | 5 |
| XXXIV.3.13 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....                         | 5 |

### **XXXIV.3.2. – Moyens de défense incendie et de secours**

Les moyens de défense incendie et de secours sont étendus en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité d'extraction des aromatiques ou communs avec les unités voisines comprennent au moins les équipements suivants (ou tous autres d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- des poteaux d'incendie ou hydrants,
- 1 lance monitor,
- 1 unité mobile mousse,
- 1 remorque "plan gaz" (remorque contenant un assemblage de flexibles et de "queues de carpe", d'une longueur suffisante pour relier deux poteaux d'incendie) qui peut être commune avec d'autres unités du site,
- des extincteurs à poudre 9 à 50 kg,
- des extincteurs à CO<sub>2</sub> principalement dans les sous-stations électriques,
- des lances à vapeur (lutte contre les petits feux).

Le personnel d'opération de l'unité est au moins doté :

- d'appareils respiratoires adaptés aux principaux gaz toxiques présents sur l'unité ou à proximité et permettant de fuir hors de la zone de danger,
- d'un moyen de liaison permanent avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident de toute nature (malaise, chute, fuite de gaz, début d'incendie...).

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour générer, dans les plus brefs délais et au moins depuis la salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines,
- l'alerte de l'équipe de sécurité,
- la mise en sécurité de l'unité.

Enfin, un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation, à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

### **XXXIV.3.3. – Organes de détection**

#### **XXXIV.3.3.1. – Détecteurs de gaz**

Le personnel d'intervention dispose de détecteurs d'hydrocarbures portables en nombre suffisant.

Les parties de l'unité où sont présentes des vapeurs toxiques (furfuraldéhyde) de façon permanente ou temporaire seront clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

### **XXXIV.3.4 – Protection contre les surpressions**

Indépendamment de la réglementation des équipements sous pression, tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

# **TITRE XXXIV**

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ D'EXTRACTION DES AROMATIQUES AU FURFURAL (EXT 1)**

### **XXXIV.1. – INSTALLATIONS CONCERNÉES**

L'unité d'extraction des aromatiques au Furfural regroupe les installations suivantes :

- une section de préparation et de traitement du distillat dans laquelle celui-ci est mélangé au solvant, le furfural afin d'en extraire les hydrocarbures aromatiques,
- une section de récupération du solvant contenu dans le raffinat,
- une section de récupération du solvant contenu dans l'extrait,
- une section de traitement/préparation du solvant,
- les bacs de stockage de furfural et de slops TK 206007, TK 206008, TK 206015, TK 206016, TK206220, TK 206221 et TK 206222.

Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de 2500 tonnes/jour.

### **XXXIV.2. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

#### **XXXIV.2.1. – Conformité au dossier**

Les installations visées au paragraphe XXXIV.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, des études des dangers, non contraire aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **XXXIV.2.2. – Mise à jour**

Le Plan d'Opération Interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

### **XXXIV.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

#### **XXXIV.3.1. – Généralités**

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XXXIV.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité d'extraction sont retransmises en salle de contrôle.

Les exutoires des soupapes et événements de l'unité susceptibles de rejeter des gaz inflammables sont reliés au réseau torche de la raffinerie.

#### XXXIV.3.5 – Protection des installations contenant du furfural

L'exploitant prendra toutes mesures de prévention nécessaires pour éviter une décomposition du furfural en produits acides corrosifs.

L'exploitant prendra toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter l'envoi de trop forte concentration en furfural vers les bacs de stockage de produits finis.

#### XXXIV.3.6 – Bacs TK206220, 206221, 206222, 206007, 206008, 206015, 206016

Les bacs TK206007, 206008, 206015, 206016 sont des bacs d'unité. Les bacs sont équipés d'une rétention conforme aux prescriptions de l'article 7.6.3. du titre I ci-dessus. La cuvette des bacs TK206220, 206221 et 206222 est équipée d'une rétention conforme aux exigences ci-dessus **avant le 31 décembre 2007**. Les bacs de cette cuvette font l'objet de mesures compensatoires en cas de distances d'éloignement insuffisantes des murets vis-à-vis des distances réglementaires de l'arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus. Cette cuvette doit être étanchée. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-8}$  m/s. Cette couche étanche doit avoir une épaisseur minimale de 2 cm.

Les bacs susvisés sont inertés à l'azote. Ils sont équipés d'une mesure de niveau avec alarme, retransmise en salle de contrôle.

Les bacs TK206220, 206221, 206007, 206008, 206015 sont équipés d'une alarme de niveau haut indépendant de l'alarme susvisée. Le bac TK206222 en est équipé **pour le 31 mars 2008**.

L'exploitant prend toutes les dispositions concernant les bacs disposant d'un système de réchauffage pour stocker à une température compatible avec les conditions de sécurité et pour garder les serpentins immergés.

Chaque ligne de mise en stock des produits est équipée d'une alarme de température haute. La mise en stock des produits à une température incompatible avec la sécurité est interdite.

#### Poste de déchargement associé aux stockages de furfural

L'aire de déchargement et les opérations de déchargement sont conformes à l'article 7.6.4. du Titre I ci-dessus.

Une signalisation des vannes de sectionnement qui équipent le poste de déchargement est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide. Le poste est équipé d'un arrêt d'urgence. Les opérations de connexion des flexibles sont effectuées en présence d'un représentant de l'exploitant. Avant d'entreprendre les opérations, sont vérifiés en sus des exigences ci-dessus ;

- la mise à la terre,
- l'arrêt moteur du véhicule transporteur,
- l'ouverture du coupe batterie à l'exception des citernes équipées de vannes motorisées.

### XXXIV.3.7 – Ballons

Les ballons D3, D4A, D4B et D26 sont au moins équipés d'une mesure ou d'un dispositif de contrôle de niveau permettant de limiter leur inventaire et d'une mesure de température.

Les ballons D3, D4B, D26 et D12 sont équipés d'une alarme de niveau haut ou de pression haute pour prévenir la levée des soupapes et indépendantes de la mesure en continu. Ces équipements seront mis en place **avant le 31 mars 2008**.

### XXXIV.3.8 – Fours F2 et F2B

Les stockages de combustibles, de matières dangereuses ou inflammables doivent être isolés par rapport au four, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les réseaux d'alimentation en combustible du four doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et sa position ouverte ou fermée doit être connue de façon sûre.

Les fours font l'objet d'une procédure de démarrage spécifique.

Chacun des fours de l'unité F2 et F2B possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées à chacun d'entre eux.

Chaque four est équipé d'un système de sécurité qui coupe les combustibles à partir des sécurités suivantes reportées en salle de contrôle :

- arrêt d'urgence local ou en salle de contrôle,
- bas débit côté procédé (mélange solvant + raffinat ou extrait),
- pression basse d'air instruments.

Pour chaque four, la sécurité pression basse d'un combustible ferme, a minima, la vanne de sécurité de ce combustible.

Le niveau haut dans le ballon du gaz de chauffe coupe l'alimentation de ce combustible.

Les alarmes suivantes sont également reportées en salle de contrôle :

- température haute du métal des tubes pour le four F2,
- pression basse du gaz pilote.

Pour le four F2, une détection feu sous les brûleurs est reportée en salle de contrôle.

Les fluides procédés en sortie des fours font l'objet de contrôles continus de la température avec alarme haute reportée en salle de contrôle.

Les fumées des fours F2 et F2B de l'unité sont évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 48 mètres par rapport au sol. Leur vitesse d'éjection est au moins égale à 12 mètres par seconde.

#### **XXXIV.3.9 – Tours**

Le niveau de pression dans la tour T2 est mesuré en continu et reporté en salle de contrôle. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » avec alarme en salle de contrôle et actions induites appropriées,
- un seuil « très haut » avec alarme en salle de contrôle et arrêt immédiat de l'alimentation de la tour.

Les tours sont au moins équipées d'une mesure ou d'un dispositif de contrôle de niveau permettant de limiter leur inventaire et d'une mesure de pression.

Les tours T1, T3, T5, T8, T9 sont équipées d'une alarme de niveau haut ou de pression haute pour prévenir la levée des soupapes et indépendantes de la mesure en continu. Ces équipements seront mis en place **avant le 31 mars 2008**.

#### **XXXIV.3.10 – Pompes**

Les pompes véhiculant du solvant chaud (P5 A/B, P7 A/B, P27 A/B) sont équipées d'une double garniture **avant le 31 décembre 2007**.

Le matériel au refoulement des pompes d'alimentation de la tour T2 (P2 A/B) est changé afin de renforcer la ligne d'alimentation **avant le 31 décembre 2007**.

#### **XXXIV.3.11 – Phases transitoires**

Les phases transitoires (démarrages, arrêts...) sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

#### **XXXIV.3.12 – Paramètres importants pour la sécurité**

La liste des paramètres importants pour la sécurité est établie par l'exploitant conformément au chapitre 7.5 du Titre I ci-dessus.

#### **XXXIV.3.13 – Prévention de la pollution des eaux**

L'exploitant devra s'assurer en permanence de la bonne élimination du furfural dans l'eau du procédé avant rejet vers la station de traitement des eaux situées sur le bloc 201. La teneur en furfural de cette eau avant rejet vers la station de traitement susvisée ne doit pas excéder 50 ppm.

En cas de dysfonctionnement du système d'élimination du furfural dans l'eau de procédé, les effluents aqueux de l'unité devront être collectés vers une capacité de rétention correctement dimensionnée. Les eaux ainsi recueillies devront être traitées et être conformes avant rejet aux normes définies par le présent arrêté.

## ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

### « TABLEAUX DE CLASSEMENT »

Annule et remplace le tableau de classement concernant l'unité furfural du chapitre B de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

#### TABLEAU DE CLASSEMENT N°B8 UNITE D'EXTRACTION DES AROMATIQUES AU FURFURAL (EXT 1)

| Numéro de la rubrique | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Capacité                                                                     | Classement   |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1131.2.a              | Toxiques (emploi ou stockages de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol<br>2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 200 t. | Quantité de fufuraldéhyde susceptible d'être présente dans l'unité : 1 023 t | AS           |
| 2910 B                | Installations de combustion<br>Les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul et le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW                                                                                                                                            | Puissances des fours :<br>- F2 et F2B : 24,3 MW                              | Autorisation |

## ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

### « ZONES DE DANGERS »

Complète les zones de dangers du chapitre B de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

| Installations générant les zones de dangers | Equipement de référence                                                          | Distances d'éloignement           |                                    |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
|                                             |                                                                                  | Zones Z <sub>1</sub><br>ZOLEM (1) | Zones Z <sub>2</sub><br>ZOLERI (2) |
| Extraction 1 (Furfural)                     | Explosion suite à la rupture guillotine de la ligne d'alimentation de la tour T5 | 115                               | 260                                |
|                                             | Feu de nappe suite à la rupture guillotine sur la ligne de fond de la tour T2    | 190                               | 235                                |
|                                             | Nuage toxique suite à la rupture guillotine sur la ligne de fond de la tour T2   |                                   | 550                                |

(1) ZOLEM : zone limite des effets mortels

(2) ZOLERI : zone limite des effets irréversibles pour la santé

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

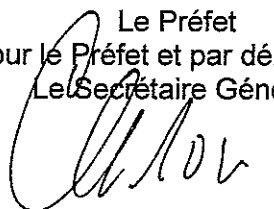
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL